

Titre de la section : Finances, cotisations et administration – Comptabilité et finances
Objet : Recouvrements auprès de tiers
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} mai 2023

A. BUT DE LA POLITIQUE

La *Loi sur les accidents du travail* (la Loi) autorise la WCB, dans certaines circonstances, à intenter une action en justice contre un tiers responsable d'un incident en milieu de travail. Un tiers est une personne ou un organisme qui n'est pas couvert par la WCB.

Si, dans le cadre de l'action, la WCB recouvre une somme d'argent inférieure au montant des coûts de réclamation déjà engagés, elle déduit ce montant des coûts de réclamation. Dans ce cas, le travailleur conserve le droit aux prestations prévues par la Loi, mais ne reçoit aucun paiement excédentaire. Si la WCB recouvre un montant supérieur aux coûts de réclamation, elle verse l'excédent au travailleur ou à ses personnes à charge.

La présente politique décrit le processus de calcul et de versement des montants excédentaires aux travailleurs ou à leurs personnes à charge dans différentes situations.

B. POLITIQUE

Pour déterminer le montant des fonds excédentaires à verser, la WCB déduit tous les coûts de réclamation, y compris les frais juridiques externes, du montant recouvré.

1. Paiement de l'excédent en l'absence de coûts de réclamation en cours

En cas d'excédent et en l'absence de coûts de réclamation en cours, la WCB verse l'excédent au travailleur ou à ses personnes à charge.

Si le travailleur ou ses personnes à charge ont droit à une indemnisation supplémentaire de la WCB pour la réclamation *après* le paiement de l'excédent, la WCB réduira le montant de l'indemnisation qui leur est payable du montant de l'excédent qui a été versé. La WCB peut ajuster le taux de cette réduction afin de ne pas causer de difficultés financières déraisonnables au travailleur ou aux personnes à sa charge.

2. Paiement de l'excédent en cas de coûts de réclamation en cours

Si des coûts de réclamation supplémentaires sont susceptibles d'être payés par la WCB à l'avenir (c.-à-d. que les coûts de réclamation sont en cours), la WCB reporte généralement le versement des fonds excédentaires jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de coûts de réclamation.

Toutefois, la WCB peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour verser une partie ou la totalité des fonds excédentaires au travailleur ou aux personnes à sa charge, même lorsqu'il y a des coûts de réclamation en cours. Cela peut se produire, par exemple, si les futurs coûts de réclamation sont suffisamment certains ou si le recouvrement est très important. Dans de telles situations, la WCB calcule les coûts de réclamation passés et la valeur actuelle de tous les coûts de réclamation futurs prévus, qui sont ensuite déduits du montant recouvré. Le montant restant constitue l'excédent, qui peut être versé au travailleur ou à ses personnes à charge.

Si le travailleur ou ses personnes à charge ont droit à une indemnisation supplémentaire de la WCB *après* le paiement de l'excédent, la WCB continuera à verser une indemnisation jusqu'à ce que le

montant payé atteigne le montant retenu pour le paiement des coûts de réclamation futurs. À ce moment-là, la WCB réduira le montant de l'indemnisation payable au travailleur ou à ses personnes à charge du montant de l'excédent qui a été versé. La WCB peut ajuster le taux de cette réduction afin de ne pas causer de difficultés financières déraisonnables au travailleur ou aux personnes à sa charge.

Les recouvrements de tiers sont appliqués à l'expérience des coûts de l'entreprise à laquelle les coûts de réclamation ont été initialement facturés.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphe 9(2) et article 10.

Historique :

1. Politique sur le paiement des recouvrements excédentaires de tiers aux demandeurs, approuvée par le Conseil des commissaires le 22 janvier 1976.
2. Révision et approbation de la politique aux fins de publication dans le Manuel des politiques en tant que politique 31.10.40, par l'ordonnance n° 9/91 de la Commission le 19 juin 1991.
3. Modification de la politique par l'ordonnance n° 14/02 de la Commission le 30 avril 2002, afin de préciser qu'elle s'applique également aux accidents survenus le 1^{er} janvier 1992 ou après, et d'ajouter que la difficulté financière sera prise en compte lors de la déduction de prestations supplémentaires d'un recouvrement excédentaire déjà versé (précédemment inclus dans les directives procédurales).
4. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
5. Modifications mineures de mise en page de la politique en octobre 2020.
6. Modification de la politique par l'ordonnance n° 15/23 de la Commission le 19 avril 2023 afin de clarifier le processus de calcul et de paiement des montants excédentaires, en particulier lorsque la WCB exerce son pouvoir discrétionnaire en vertu de la politique.